



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Bagnolet, le 30 mai 2018

Objet : Protection du terme « fermier » dans le projet de loi Egalim

Monsieur le Sénateur, Madame la Sénatrice,

Nous tenons à vous alerter sur l'article 11 *octies* adopté en plénière à l'Assemblée Nationale, qui concerne les fromages fermiers. Le terme « fermier » bénéficie d'une définition par décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 pour les fromages (article 9-1 de ce décret). Suite à un différend sur cette définition, **une décision du Conseil d'Etat du 17 avril 2015 avait bien spécifié qu'un fromage n'est fermier que s'il est affiné sur l'exploitation**, donnant raison à l'association de producteurs fermiers corses Casgiu Casanu.

Concernant les fromages fermiers sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), il est toléré l'utilisation du terme lorsque l'affinage est effectué en dehors de l'exploitation conformément à leur cahier des charges. L'article 11 *octies* peut permettre de clarifier la situation en définissant l'information du consommateur sur ces produits, sans les induire en erreur. Il est pour nous impératif que **le nom du producteur figure sur l'étiquette**. La prise de parole du Ministre Stéphane Travert lors des débats de l'Assemblée nationale ne nous rassure pas sur ce point car il ne s'est pas formellement engagé à que ce soit effectivement le cas.

En outre, le groupe LREM a souhaité, certainement par méconnaissance, élargir la disposition évoquée dans l'article 11 *octies* aux fromages fermiers en dehors des SIQO. Or, **par définition, un fromage fermier ne peut être affiné en-dehors de l'exploitation**. Cet élargissement n'a donc pas lieu d'être.

De plus, la formulation employée « en conformité avec les usages traditionnels » ouvre dangereusement la porte à de nombreuses dérives qui aboutiront inévitablement à des formes de tromperies du consommateur et pénaliseront fortement les producteurs fermiers qui réalisent toutes les étapes de production et de transformation à la ferme.

En l'état, l'article 11 *octies* va donc à l'inverse de ce qui est recherché dans ce projet de loi. L'amendement n°2341 qui a été adopté à l'Assemblée Nationale ne fait pas sens au regard de ce qu'est un fromage fermier et de la décision en Conseil d'Etat. L'exposé des motifs est donc absurde car il est contraire à la décision du Conseil d'Etat du 17 avril 2015. Cette décision est très claire sur la définition du terme « fermier » et à son emploi et sur le risque qu'aurait engendré l'ouverture de l'utilisation du terme « fermier » à des fromages affinés en-dehors de l'exploitation.

Nous comptons sur vous pour rétablir la situation pour la protection des producteurs laitiers fermiers. Cet article 11 *octies* doit concerner uniquement les fromages fermiers sous SIQO visés et



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

enfin introduire l'obligation d'affichage du nom du producteur pour ces fromages fermiers sous SIQO dans l'intérêt des producteurs et consommateurs.

Vous trouverez ci-dessous la rédaction actuelle et les propositions d'amendements nécessaires à cet article 11 octies.

Article 11 octies (tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale)

« L'article L.641.19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en-dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa. »

Il conviendrait donc :

- d'ajouter au deuxième alinéa après les termes « fromages fermiers » les mots « sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine »
- de substituer les mots « en conformité avec les usages traditionnels » par les mots « conformément à leurs cahiers des charges »
- d'ajouter après « au premier alinéa » les mots suivants : « parmi lesquelles figure obligatoirement l'affichage du nom du producteur ». A minima, il faut obtenir sur ce point la garantie du gouvernement que le décret intègre l'obligation d'affichage du nom du producteur, car cela relève davantage du domaine réglementaire.

Convaincus de votre implication sur ce sujet au bénéfice des producteurs et citoyens, nous vous adressons nos plus sincères salutations.

Laurent Pinatel,

Porte-parole de la Confédération paysanne



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs